

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
Stationnement interdit en agglomération pour le passage d'une grue de Chantier

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;
VU la demande présentée le 20 juin 2022 par la société « HUGON – Transport » représentée par Didier HUGON (06.16.77.05.17) sise 36 Chemin de l'Etang Long 66380 PIA, sollicitant un arrêté pour interdire le stationnement à l'occasion du passage d'un camion-grue dans la Rue des Granges et de la Rue du Causse dans le cadre d'une intervention de maintenance sur les pylônes télécom et ceci pour le compte de la société « CIRCET » représentée par Romain MITRANO RN8-13 immeuble « les baux » 13883 GEMENOS ;
Considérant qu'en raison de l'étroitesse des chaussées et des manœuvres à effectuer par le conducteur d'une grue, le stationnement sur la chaussée aux abords de l'intersection de la Rue des Granges et de la Rue du Cause doit être interdit pour assurer la sécurité et la circulation de l'engin de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'intersection de la Rue des Granges et de la Rue du Causse dans l'agglomération de LAURENS à compter du **06 juillet 2022** pour une durée de **01 jour**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS. Des barrières seront mises en place pour matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées Rue des Granges (*en amont et en aval sur 20 mètres*) et de la Rue du Causse :

- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 4 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 8 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 21 juin 2022
Le Maire,
François ANGLADE.

